

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9701 du 30 mai 2013

A. 208.828/XI-19.669

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN & M. STERKENDRIES, avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 15 mai 2013, XXXXX demande la cassation de l'arrêt n° 101.051 du 17 avril 2013, rendu dans l'affaire 114.224/I, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers ne lui reconnaît pas la qualité de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 23 mai 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

La requérante soulève un moyen unique libellé comme suit :

« Dispositions et principe général de droit dont la violation est invoquée.

-Articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 - Article 4.3 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004).

-Article 149 de la Constitution.

-Articles 39/2 §1er, 39/65, 39/76 §1er, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

-Article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

-Principe général garantissant les droits de la défense.

-Règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que de ceux-ci

Motifs et décisions critiqués.

L'arrêt reçoit le recours et le dit non fondé, confirme la décision entreprise et refuse au demandeur l'asile et la protection subsidiaire, pour les motifs décisifs critiqués dans les griefs ci-dessous.

Griefs.

Le défendeur considère que l'intégration du demandeur au mouvement des XXXXX n'est pas établie.

Le Conseil juge que « c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'aucun crédit ne pouvait être accordé au récit de la requérante au sujet de son implication au sein des XXXXX » et affirme que l'appartenance du demandeur au mouvement n'est pas établie.

En ce qui concerne les documents déposés par le demandeur après son audition par le défendeur, soit une attestation du Président des XXXXX et une carte de membre du mouvement, le Conseil juge que : « Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. L'attestation de confirmation portant témoignage n°0206/CET/PDT/2012' du 1^{er} novembre 2012 signée par XXXXX ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante au sujet de son appartenance au mouvement XXXXX et des persécutions que la requérante invoque suite à son activisme au sein de ce mouvement. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle n'emporte pas la conviction que les recherches et persécutions dont elle dit faire l'objet sont établies, dans la perspective de l'absence de crédibilité de son récit.

La carte de membre de l'association XXXXX ne rétablit pas la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, cette carte de membre ne possède pas la force probante nécessaire pour attester l'appartenance de la requérante à cette association depuis 2007, son activisme au sein de cette association ainsi que les persécutions qui s'en sont suivies, au vu de l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante à ces sujets, qui a été constatée, supra, aux points 6.6.1 et 6.6.2 du présent arrêt ».

En statuant sur la force probante des documents produits, le Conseil a violé la foi due à ces documents, et, subsidiairement, n'a pas légalement motivé son arrêt.

En ce qui concerne l'attestation, l'arrêt écarte sa force probante au motif que « sa provenance et sa fiabilité ne peuvent être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée ».

Or, l'attestation provient du Président du mouvement XXXXX, de sorte que sa provenance et sa fiabilité peuvent être vérifiées; l'arrêt qui affirme le contraire méconnaît la foi due à cette attestation. Le Conseil, pas plus que le défendeur, n'avancent que le XXXXX est injoignable, ou qu'il est réputé rédiger de fausses attestations.

Subsidiairement, le Conseil, en n'expliquant pas pourquoi il estime que la provenance et la fiabilité de l'attestation ne peuvent être vérifiées, ne motive pas légalement son arrêt au regard des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi : les appréciations ni factuellement ni juridiquement démontrées du Conseil ne peuvent suffire à affecter la force probante de l'attestation produite, dès lors qu'elle porte des mentions officielles lui donnant l'apparence d'authenticité: date, signature de l'autorité, qualité et cachet de celle-ci, entête, siège ...A partir du moment où l'autorité qui est l'auteur du document est clairement identifiée et qu'il n'est pas allégué qu'elle est inexistante, sa force probante ne peut être contestée sans autre justification concrète et circonstanciée (Conseil d'Etat, arrêt n° XXXXX du 05.08.2003).

De plus, si le Conseil avait des doutes sur les circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé, ayant admis qu'il s'agissait d'un document nouveau, il lui appartenait, soit de demander au défendeur de rédiger un rapport à ce sujet, tel que le prévoit l'article 39/76 §1^{er}, al. 5, soit d'annuler sa décision et de lui renvoyer la cause pour réalisation de mesures d'instruction complémentaires, ainsi que le prévoit l'article 39/2, §1^{er}, al. 2, 2° de la loi de 1980.

La même critique prévaut à l'égard de l'examen de la carte de membre : l'authenticité de ce document, admis comme pièce nouvelle, aurait du être vérifiée par une mesure d'instruction, d'autant plus nécessaire que l'arrêt estime que la question de l'appartenance au mouvement est un élément essentiel du récit (point 6.8).

A partir du moment où l'arrêt déduit l'absence de persécution du défaut d'appartenance au mouvement XXXXX depuis 2007, la carte de membre qui établit cette appartenance constitue un élément essentiel de la cause qui devait être examiné par le Conseil conformément au prescrit des articles 4, 3., b) de la Directive 2004/83 et 27 de l'arrêté royal de 2003 (lus en combinaison avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi de 1980, l'article 149 de la Constitution et le principe général prescrivant les droits de la défense).

Selon l'article 27 de l'arrêté royal qui reproduit en cela l'article 4, 3., b) de la directive, « Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants: ...b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le requérant d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ...».

In casu, le Conseil, qui, par sa compétence de plein contentieux, doit porter une appréciation identique à celle du défendeur, n'a pas écarté pour des raisons objectives les documents pertinents produits par le demandeur : il les a écartés sans motiver objectivement et concrètement les raisons de leur écartement ; pour le même motif, le demandeur n'est pas en mesure de comprendre pourquoi ils l'ont été, et donc de le contredire et voit par conséquent ses droits de la défense bafoués.

Finalement, cette façon de procéder affecte l'effectivité de la procédure (CEDH, Singh et autres vs. Belgique, n° 33210/1 du 2 octobre 2012) :

« 103. Or, la Cour insiste sur le fait que, compte tenu de l'importance qu'elle attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de mauvais traitement, il appartient aux autorités nationales de se montrer aussi rigoureuses que possible et de procéder à un examen attentif des griefs tirés de l'article 3 sans quoi les recours perdent de leur effectivité (M.S.S., précité, § 388, dd, précité, § 121). Un tel examen doit permettre d'écarter tout doute, aussi légitime soit-il, quant au caractère mal-fondé d'une demande de protection et, ce, quelle que soit l'étendue des compétences de l'autorité chargée du contrôle.

104. Or, la démarche opérée en l'espèce qui a consisté tant pour le CGRA que le CCE à écarter des documents, qui étaient au coeur de la demande de protection, en les jugeant non probants, sans vérifier préalablement leur authenticité, alors qu'il eut été aisé de le faire auprès du HCR, ne peut être considérée comme l'examen attentif et rigoureux attendu des autorités nationales au sens de l'article 13 de la Convention et ne procède pas d'une protection effective contre tout traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

105. Il résulte de ce qui précède que les autorités internes n'ont pas examiné conformément aux exigences de l'article 13 le bien-fondé des griefs que les requérants faisaient valoir de manière défendable sous l'angle de l'article 3. Partant, il y a eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention ».

In casu, il eut été aisé de vérifier l'authenticité de l'attestation et de la carte de membre produits par le demandeur, de sorte que le raisonnement tenu par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt XXXXX est transposable au présent cas d'espèce. En écartant ces documents au terme d'une motivation succincte et lacunaire, alors qu'il s'agit de documents au coeur de la demande de protection selon le Conseil lui-même (point 6.8), l'arrêt méconnaît l'article 13 de la CEDH, combiné avec l'article 3.

Dernièrement, la Cour européenne des Droits de l'Homme a de nouveau insisté sur l'importance d'un examen rigoureux des documents fournis par les demandeurs d'asile pour étayer leur demande (CEDH, MO.M. c. France, 18 avril 2013) :

« 41. La question demeure de savoir si le requérant court le risque de subir des mauvais traitements en cas de retour. Pour établir ce risque, le requérant produit un mandat d'amener pris à son encontre le 2 mars 2009, soit près de trois ans après son départ du XXXXX. Le Gouvernement, pour mettre en doute l'authenticité de ce document, se limite à relever qu'il n'existe aucune trace d'un tel mandat dans les bases de données internationales prévues à cet effet. La Cour observe toutefois que si la diffusion internationale d'un mandat atteste de la réalité de celui-ci, sa seule absence de diffusion ne saurait suffire à établir son inexistence, l'Etat émetteur restant libre de diffuser internationalement ou non un tel acte. Le Gouvernement fait ensuite valoir que l'existence d'un risque de mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine a été examinée, de manière circonstanciée, par les juridictions internes. La Cour constate cependant que les juridictions nationales, au terme d'une motivation très succincte, se sont bornées à relever l'absence d'éléments probants (voir paragraphes 13 et 14). Par conséquent, la Cour ne saurait se fonder sur l'appréciation du risque faite par les juridictions nationales dans la mesure où elle ne dispose, à cet égard, d'aucun élément explicatif. La Cour observe, en outre, que le

requérant produit devant elle plusieurs pièces de nature à étayer son grief tiré de l'article 3, qui sont postérieures aux décisions de XXXXX et de la XXXXX et qui n'ont donc pas pu être examinées par les juridictions internes (voir paragraphe 26). Le Gouvernement insiste, enfin, sur la demande d'asile faite par le requérant, en mars 2010, sous une fausse identité. Pour critiquable que soit un tel comportement, la Cour retient qu'il n'est pas de nature à influencer le caractère probant des documents fournis par le requérant lors de sa première demande d'asile. »

Il se déduit clairement de cet arrêt que la seule crédibilité des propos du demandeur d'asile ne peut suffire à affecter la force probante d'un document qu'il produit ; l'arrêt qui affirme le contraire méconnaît les articles 3 et 13 CEDH.».

Décision du Conseil d'Etat

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas donné à l'attestation produite par la requérante une interprétation inconciliable avec ses termes en jugeant que « sa provenance et sa fiabilité ne peuvent être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée ».

En effet, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas déduit le fait que la provenance et la fiabilité de cette attestation ne pouvaient être vérifiées de sa teneur mais de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle avait été rédigée.

Par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers a expliqué pourquoi la provenance et la fiabilité de l'attestation ne pouvaient être vérifiées. Il a en effet précisé que la provenance et la fiabilité de ce document ne pouvaient être vérifiées en raison de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

A cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas émis un doute sur l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles l'attestation a été rédigée. Il a exprimé une certitude de telle sorte qu'il ne se justifiait pas qu'il sollicite une instruction au sujet des circonstances entourant la rédaction de l'attestation.

Au sujet de la carte de membre, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas mis en cause son authenticité. Une mesure d'instruction relative à cette authenticité n'était donc pas requise.

Le Conseil du contentieux des étrangers a, par contre, considéré que cette carte ne suffisait pas à prouver l'appartenance de la requérante à l'association XXXXX depuis 2007, son activisme au sein de cette association ainsi que les persécutions qui s'en sont suivies, en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations à ces sujets. Sur ce point, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, de substituer son appréciation à celle du juge du fond concernant le caractère probant

des éléments soumis par la requérante.

Enfin, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers n'aurait pas procédé à un examen attentif et rigoureux des pièces communiquées par la requérante. Il en résulte, au contraire, qu'il les analysées avec soin et qu'il a conclu, pour les raisons qui ont été évoquées, qu'elles ne permettaient pas d'établir la crédibilité des déclarations de la requérante.

Il ne se justifiait pas que le Conseil du contentieux des étrangers procédât aux vérifications invoquées dans la présente requête. En effet, comme cela a été exposé, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas mis en cause l'authenticité de la carte de membre.

Quant à l'attestation, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé qu'il était impossible de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle avait été rédigée de telle sorte que sa provenance et sa fiabilité ne pouvaient être vérifiées. Eu égard à cette impossibilité, dont la requérante ne démontre pas l'inexactitude, une mesure d'instruction ne se justifiait pas.

En outre, une telle mesure était d'autant moins requise que le Conseil du contentieux des étrangers a considéré que l'attestation « ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle n'emporte pas la conviction que les recherches et persécutions dont elle dit faire l'objet sont établies, dans la perspective de l'absence de crédibilité de son récit ». En conséquence, même si la fiabilité et la provenance de cette attestation avaient pu être vérifiées, elle n'était pas de nature, selon l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers, à rendre les déclarations de la requérante crédibles. Or, la requérante ne conteste nullement cette appréciation du Conseil du contentieux des étrangers.

Les normes dont la requérante invoque la violation dans son moyen unique, n'ont donc pas été méconnues.

Le moyen unique est manifestement non fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente mai deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET